

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2016

Publication : 23/12/2016



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 15 décembre 2016

L'an deux mil seize, le quinze décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GOUARIN Maire,

Présents : Mrs Mmes Jean-Luc GOUARIN, Daniel CORRE, Marie-Josée BERTOCCHI-PAUMIER, Joël VIGNOT, Jean-Louis BLETEL, Patrick BALDY, Patricia JOURDAN, Séverine MARCHE, Marc LUCAS, Claudine KABELAAN

Secrétaire de séance : Mme Patricia JOURDAN

Absentes excusées : Mme Valérie MICK LANNEAU, Céline VANDENHENDE, Isabelle LETOURNEUR, M. Geoffroy d'AUMALE

Absente : Mme Christine ROCHELLE

Pouvoirs : Mme Valérie MICK LANNEAU donne pouvoir à M. Daniel CORRE
M. Geoffroy d'AUMALE donne pouvoir à M. Jean-Luc GOUARIN
Mme Céline VANDENHENDE donne pouvoir à Mme Patricia JOURDAN
Mme Isabelle LETOURNEUR donne pouvoir à Mme Claudine KABELAAN

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 14

N° 2016/30

Objet : Révision Générale du PLU

EXPOSE DU MAIRE

Le PLU de Fontenay le Vicomte a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2004. Depuis, il a fait l'objet d'évolutions ponctuelles dans le cadre de modifications ou de révisions simplifiées.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de le mettre en révision pour plusieurs raisons.

Les lois GRENELLE de l'Environnement en vigueur depuis 2010 et la loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 définissent un nouveau contexte législatif et entraînent de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre.

Parmi ces obligations, un nouveau PLU doit être élaboré pour intégrer les dispositions des lois GRENELLE. Cela implique notamment de revoir et/ou compléter le PADD avec des orientations renforcées en terme de Développement Durable et de préservation de l'Environnement. L'ensemble du dossier et des dispositions réglementaires doit alors traduire ces nouveaux objectifs.

Parallèlement, la loi ALUR confirme ces objectifs et renforce les obligations et moyens pour atteindre les objectifs de modération de consommation de l'espace, de diversification et de mixité de l'habitat, de réduction des gaz à effets de serre, etc.

De plus, différents schémas, plans et programmes ont été approuvés en 2013 et en 2014 et doivent également être pris en compte dans le PLU (SDRIF, SRCE, PDUIF, SAGE, etc.).

La révision du PLU permettra de réviser le projet communal et le PADD, en vue notamment de revoir et adapter certaines parcelles sur les zonages UD, UL, N* et A.

- CONFORTER LE BOURG

Les objectifs seront notamment de:

- Déterminer une enveloppe constructible en lien avec les perspectives de développement définies.*
- Repérer les gisements fonciers (dents creuses, friches, cœur d'ilot enclavé, très grandes parcelles potentiellement divisibles, etc.) et définir des orientations d'aménagement et de programmation appropriées.*
- Préciser les mesures favorisant un urbanisme et une architecture de qualité*
- Réaliser des extensions d'urbanisation raisonnées en privilégiant une certaine densification, l'aménagement d'espaces publics de qualité, etc.*
- Prévoir si besoin les équipements et infrastructures publics nécessaires pour le développement de la commune.*
- Revoir les plans de circulation et la problématique des stationnements sur la commune*

Enfin, la révision est l'occasion de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L103.2 du code de l'urbanisme. Il convient de fixer dans la présente, les modalités de concertation conformément aux articles L103.3 à L103.6 du CU.

Enfin, il rappelle que, conformément aux articles L153.11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan et de ses objectifs, dans les conditions de l'article L424.1 du même code.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L103.2 à 6, L.151-1 à 43, L.153-11 à 26 et L.103-2 et les articles de la partie réglementaire concernant le Plan Local d'Urbanisme,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « S.R.U », modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, par la loi « engagement National pour le Logement » du 13 juillet 2006, par la loi dite « BOUTIN » du 25 mars 2009, et par la loi « Engagement National pour l'Environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », ainsi que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, dite « A.L.U.R » supprimant, avec effet immédiat, la notion de Coefficient d'Occupation des Sols ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme (P.L.U) ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay le Vicomte, approuvé en date du 8 juillet 2004, puis modifié et révisé à plusieurs reprises par délibérations du Conseil municipal en dates des 6 décembre 2007, 20 Octobre 2010, 3 avril 2013 et 16 septembre 2016 ;
- ENTENDU l'exposé du Maire
- CONSIDERANT que la révision du PLU présente un intérêt évident au vu de l'exposé du Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 12 Voix Pour et 2 Voix Contre.

DECIDE :

- **DE PRESCRIRE LA REVISION DU PLU** sur l'ensemble du territoire communal, afin de répondre notamment aux objectifs suivants :
 - faire évoluer le projet de PLU, présenté dans le PADD et les différentes pièces du PLU approuvés en 2004, notamment pour :
 - revoir et adapter certaines parcelles sur les zonages UD, UL, N* et A.
 - prendre en compte les évolutions du contexte législatif (lois GRENELLE, loi ALUR, ...) et des documents supra-communaux qui s'imposent (SDRIF, SRCE, PDUIF, SAGE, etc.)

- adapter les dispositions réglementaires pour prendre en compte des évolutions diverses, clarifier, simplifier ou mettre à jour certaines règles et limites de zone, pour assurer une meilleure efficacité d'application, dans le respect des objectifs fixés par le PADD.
- **DE LANCER LA CONCERTATION prévue à l'article L 103.2 du code de l'urbanisme ET D'EN FIXER LES MODALITES SUIVANTES**
 - Affichage des délibérations ou actes concernant le PLU sur les panneaux municipaux,
 - Mention de ces délibérations et actes sur le site internet de la commune pendant toute la durée des études ;
 - Mise à disposition d'un cahier où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de PLU
 - Recueil des observations par courrier ou par messages électroniques adressés à Mr le Maire
 - Publication via le journal municipal ou un autre support diffusé à tous les habitants, de note d'information sur l'avancée des réflexions ;
 - Organisation d'au moins une exposition en mairie aux jours et heures d'ouverture sur le projet de PLU ;
 - Tenue de séance d'échange avec le public, organisée sous forme de permanence d'accueil ou de réunion publique.

Mr le maire est autorisé à mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan en conseil municipal.

- **D'ASSOCIER ET/OU DE CONSULTER** les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU.
- **DE DONNER AUTORISATION AU MAIRE** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et nécessaire à la procédure.
- **D'INSCRIRE AU BUDGET LES CREDITS NECESAIRES** au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.
- **DE SOLLICITER DE L'ETAT ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet et au sous-Préfet de l'Essonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, en tant qu'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, du PLH, et EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au président du syndicat des transports d'Ile de France

Conformément aux articles R 153.20 et R153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Fait à Fontenay le Vicomte le 20 décembre 2016

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean Luc GOUARIN



M. Valérie Guck Lanneau

